



Assemblée de Guyane du Vendredi 26 février 2016

Délibération n° CTG-AP-2016-12 - Modification de la délibération n° 5283 du 09 septembre 2015 de la Région Guyane relative aux exonérations d'octroi de mer externe accordées aux personnes exerçant une activité économique au sens de l'article 256 A du Code Général des Impôts (Secteurs de l'agriculture, de la pêche, de l'industrie et du commerce).

L'an deux mille seize et le 26 février à 09 heures 00, l'Assemblée de Guyane s'est réunie à l'Hôtel de la Collectivité Territoriale de Guyane en «Salle de Délibérations», sous la présidence de Rodolphe ALEXANDRE, Président.

Étaient présents :

- ADAM Lénaïck,
- ALEXANDRE Rodolphe,
- BECHET Katia,
- BOUCHEHIDA Hadj,
- BRIOLIN Didier.
- · CHALCO-LEFAY Rolande,
- CHEUNG A LONG Claude,
- · CHONG-SIT Boris,
- DEKON François,
- DESERT Pierre,
- DESMANGLES Laurietta.
- DESMANGLES Nelly.
- DJANI André,
- FORTUNÉ Mécène.
- FULGENCE Arnaud.
- GALIMOT Denis.
- GUSTAVE-LAGUERRE Tatiana,
- HO- TIN NOÉ Jocelin.
- HORTH Gauthier.
- JAÏR Athys,
- JEAN Elainne.
- JEAN-BAPTISTE Myrtha,
- JEROME Wesley,
- JOJE-PANSA Diana.
- JOSEPH Anne-Gaëlle.

- JOSEPH Jean-Henry.
- LABRADOR Jean-Claude.
- LEO Catherine.
- LING Sau Wah,
- LOUPEC Roger-Michel.
- MADELEINE Alex.
- MAIGNIEN Jehan-Olivier.
- MARIE Audrey,
- MARTIN Marie-Françoise,
- MATHIEU Mylène.
- MATHURIN Léda,
- NICOLAS Gabrielle.
- PATIENT Isabelle.
- PHINERA-HORTH Marie-Laure.
- PLENET Claude,
- READ Anne-Marie.
- RÉGIS Céline.
- RINGUET François,
- ROBINEAU Hervé.
- ROBINSON Annie.
- ROUMILLAC Jean-Pierre Théodore
- SIONG Pa-Houa,
- SIRDER Hélène.
- TIEN-LIONG Alain,
- VENTURA Émilie.

Était représenté :

 M. RINGUET François donne procuration à M. BURLOT Denis.





L'Assemblée de Guyane,

Vu la décision du Conseil n° 940/2014/ UE du 17 décembre 2014 relative au régime d'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises ;

Vu la loi n° 2004-639 du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par la loi n°2015-762 du 29 juin 2015 :

Vu la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 modifiée relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT) et notamment son article L 7123-12

Vu le décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 ;

Vu la délibération du conseil régional n°5283 en date du 09 septembre 2015 relative aux exonérations d'octroi de mer externe accordée aux personnes réalisant une activité économique au sens de l'article 256 A du Code Général des Impôts telle que modifiée par la délibération du conseil régional n°5398 en date du 23 octobre 2015 ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Guyane n°AP-2015-03 du 18 décembre 2015 relative à la fixation de la Commission Permanente.

Vu la désignation de Monsieur Jocelin HO-TIN-NOE en qualité de secrétaire de séance :

Vu le rapport de Monsieur le Président n° 2016-CTG-AP-11 - 20-16

Vu l'avis de la commission mixte n° 1 (Commissions n° 2 « Finances... », n° 3 « Affaires économiques », n° 4 « Enseignement supérieur... », n° 7 « Insertion sociale... », n° 9 « Développement durable... » et n° 10 « Agriculture... ») réunie le 15 février 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional réuni le 15 février 2016 ;

DELIBERE

DONNE ACTE à Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane du présent rapport n° CTG-AP-6.

ARTICLE 1: Les annexes 1 et 2 de la délibération n° 5283 du conseil régional de la Guyane en date du 9 septembre 2015 modifiées par la délibération n° 5398 du conseil régional de la Guyane en date du 23 octobre 2015 sont remplacées par les documents annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Entre les articles 5 et 6 de la délibération n° 5283 du conseil régional en date du 9 septembre 2015, il est inséré un article 5-bis rédigé comme suit :

« L'Assemblée de Guyane donne délégation d'attribution à la Commission Permanente jusqu'au 30 avril 2016 pour adapter les annexes 1, 2 et 3 de la présente délibération. Un compte-rendu devra être présenté à l'Assemblée de Guyane au plus tard à sa seconde réunion qui suit l'expiration de la délégation. »

ARTICLE 3 : La délibération entrera en vigueur dès sa transmission au service de la Préfecture en charge du contrôle de légalité.

Monsieur le Président est chargé de l'application de la présente délibération.

Le Président de l'Assemblée de GUYANE

Collectivité
Territorial Rodolphe ALEXANDRE
de Guyana

POUR	CONTRE	ABSTENTION(S)	NUL(S)
51	0	0	0